

Séance ordinaire du 8 mars 2016

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 20h00, le 8 mars 2016, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur André Dutremble

Messieurs Marc Aubertin, conseiller au district 1
 Daniel Petitjean, conseiller au district 3
 Frédérick Pigeon, conseiller au district 6
Mesdames Louise Despard, conseillère au district 2
 Claudette Limoges, conseillère au district 5

Le conseiller monsieur Richard Fredette a justifié son absence.

Monsieur Mario Morin, directeur général adjoint, est aussi présent devant environ 9 personnes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 20h00, les membres du conseil municipal prennent place à la table des délibérations et monsieur André Dutremble ouvre la séance.

Le président mentionne qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord lors de la présentation d'une proposition, il sera présumé que tous les membres du conseil présents sont d'accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

79-03-2016

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et que le point *Divers et affaires nouvelles* demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 9 février 2016
4. Dépôt de la correspondance du mois de février 2016
5. **ADMINISTRATION**
 - 5.1. Dépôt du rapport des dépenses et paiements autorisés pour la période du 1er au 29 février 2016
 - 5.2. Approbation de la liste des comptes à payer au 3 mars 2016 et autorisation de paiement

Séance ordinaire du 8 mars 2016

- 5.3. Reconduction de la même division en districts électoraux pour l'élection municipale générale de 2017
- 5.4. Adoption de la Politique de soutien financier et de services aux organismes, associations et comités
- 5.5. Autorisation de participation à une dégustation au profit de la Fondation de la Maison du Pain d'Épices

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 6.1. Dépôt du rapport mensuel du Service de protection incendie
- 6.2. Dépôt et adoption du rapport d'activités Saint-Damien 2015 : Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque

7. TRANSPORT

- 7.1. Dépôt du rapport mensuel du Service des travaux publics
- 7.2. Contrat de pulvérisation de pavage sur le chemin des Cascades
- 7.3. Contrat de fourniture et de livraison de ponceaux
- 7.4. Demande de soumissions pour l'acquisition d'une camionnette de services
- 7.5. Autorisation de rétrocession de l'emprise d'un ancien chemin désaffecté formé d'une partie du lot 319
- 7.6. Mandat à Les Consultants S.M. Inc. pour étude visant le remplacement d'un ponceau sur le chemin des Cascades

8. HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1. Dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet eau potable)
- 8.2. Dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet eaux usées et environnement)
- 8.3. Mandat à Miroslav Chum, Inc., pour préparation de plans et devis visant la reconstruction du barrage du Lac Jonc

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 9.1. Dépôt du rapport mensuel du Service de l'urbanisme
- 9.2. Nouvelle nomination au sein du comité consultatif d'urbanisme
- 9.3. Adoption du règlement 730 modifiant le règlement amendé de zonage 382 concernant la préservation des espaces naturels et la protection des paysages
- 9.4. Adoption du second projet du règlement 731 modifiant le règlement amendé de zonage 382 concernant la création de la zone Pa-25
- 9.5. Adoption du règlement 732 modifiant le règlement amendé de régie interne et relatif à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* numéro 381 concernant les usages

Séance ordinaire du 8 mars 2016

9.6. Adoption du second projet du règlement 733 modifiant le règlement amendé de zonage 382 concernant l'ajout d'un usage agricole à l'intérieur de la zone Pa-2

9.7. Contrat à la Fondation Rues Principales Inc.

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1. Dépôt du rapport mensuel du Service des loisirs et de la culture

10.2. Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque

10.3. Dépôt du rapport d'activités 2015 de la Bibliothèque

11. Divers et affaires nouvelles

12. Suivi

13. Période de questions

14. Clôture de la séance

80-03-2016

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2016 soit adopté tel qu'inscrit au livre des délibérations de la municipalité de Saint-Damien.

81-03-2016

CORRESPONDANCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Daniel Petitjean, il est unanimement résolu que ce conseil accepte le dépôt de la correspondance du mois de février 2016, identifiée par le bordereau numéro C-02-2016, à être classée et conservée en conformité avec les dispositions du calendrier de conservation des archives municipales.

82-03-2016

DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES ET PAIEMENTS AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 29 FÉVRIER 2016

Sur proposition de monsieur le conseiller Daniel Petitjean, il est unanimement résolu que le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs, au montant de 287 997,67 \$ et des salaires nets payés, au montant de 49 694,97\$ au cours du mois de février 2016.

83-03-2016

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 3 MARS 2016 ET AUTORISATION DE PAIEMENT

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu que le conseil approuve la liste déposée des

Séance ordinaire du 8 mars 2016

comptes à payer aux fournisseurs, datée du 3 mars 2016, totalisant un montant de 105 468,80 \$ et en autorise le paiement.

84-03-2016

RECONDUCTION DE LA MÊME DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE GÉNÉRALE DE 2017

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu que ce conseil souhaite reconduire, pour l'élection municipale générale de 2017, la même division en districts électoraux que celle qui prévalait pour l'élection municipale générale de 2013 et demande ainsi à la Commission de la représentation électorale (CRÉ) de lui confirmer que les conditions requises pour une telle reconduction sont remplies.

85-03-2016

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER ET DE SERVICES AUX ORGANISMES, ASSOCIATIONS ET COMITÉS

Sur proposition de monsieur le conseiller Frédérick Pigeon, il est unanimement résolu que ce conseil adopte la Politique de soutien financier et de services aux organismes, associations et comités.

86-03-2016

AUTORISATION DE PARTICIPATION À UNE DÉGUSTATION DINATOIRE AU PROFIT DE LA FONDATION DE LA MAISON DU PAIN D'ÉPICES

Sur proposition de monsieur le conseiller Daniel Petitjean, il est unanimement résolu que madame la conseillère Claudette Limoges soit autorisée à participer à une dégustation dinatoire au profit de la Fondation de la Maison du Pain d'Épices, devant se tenir à Saint-Jean-de-Matha, le 5 avril 2016;

Que les frais d'inscription au montant de 115,00 \$ (taxes incluses) soient déboursés et que les frais de déplacement soient remboursés en conformité avec la réglementation applicable.

87-03-2016

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2016

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de protection incendie pour le mois de février 2016.

Séance ordinaire du 8 mars 2016

88-03-2016

DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS SAINT-DAMIEN 2015 : PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUE

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt et d'adopter le rapport d'activités Saint-Damien 2015 : Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque.

89-03-2016

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2016

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service des travaux publics pour le mois de février 2016.

90-03-2016

CONTRAT DE PULVÉRISATION DE PAVAGE SUR LE CHEMIN DES CASCADES

Considérant que suite à un appel d'offres par invitation pour la pulvérisation du pavage sur le chemin des Cascades, lors de l'ouverture des soumissions le 3 mars 2016, les offres suivantes ont été déposées :

<i>Soumissionnaires</i>	<i>Prix global (avant taxes)</i>
Action, Construction, Infrastructure ACI Inc.	12 267,00 \$
Pagé Construction, division de Sintra Inc.	13 677,00 \$

Considérant la recommandation de monsieur Mario Morin, directeur des Travaux publics, datée du 4 mars 2016, après l'analyse de conformité des soumissions;

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu d'accorder le contrat de pulvérisation de pavage sur le chemin des Cascades au plus bas soumissionnaire conforme, soit Action, Construction, Infrastructure ACI Inc., au prix de 12 267,00 \$, taxes en sus. Le devis d'appel d'offres, la soumission déposée et la présente résolution constituent le contrat.

Séance ordinaire du 8 mars 2016

91-03-2016

CONTRAT DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE PONCEAUX

Considérant que suite à un appel d'offres par invitation pour la fourniture et la livraison de ponceaux, lors de l'ouverture des soumissions le 3 mars 2016, les offres suivantes ont été déposées :

<i>Soumissionnaires</i>	<i>Prix global (avant taxes)</i>
Patrick Morin	33 440,00 \$
Quincaillerie Piette Enr.	33 950,00 \$
Wolseley	39 310,68 \$
Emco Corporation	31 688,44 \$

Considérant la recommandation de monsieur Mario Morin, directeur des Travaux publics, datée du 4 mars 2016, après l'analyse de conformité des soumissions;

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu d'accorder le contrat de fourniture et de livraison de ponceaux au plus bas soumissionnaire conforme, soit Emco Corporation, au prix de 31 688,44 \$, taxes en sus. Le devis d'appel d'offres, la soumission déposée et la présente résolution constituent le contrat.

92-03-2016

DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR L'ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE DE SERVICES

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu d'autoriser le chef d'équipe du Service des Travaux publics, Monsieur Éric Desrosiers, à demander des soumissions sur invitation pour l'acquisition d'une camionnette de services devant éventuellement remplacer l'unité numéro 24-05.

93-03-2016

AUTORISATION DE RÉTROCESSION DE L'EMPRISE D'UN ANCIEN CHEMIN DÉSAFFECTÉ FORMÉ D'UNE PARTIE DU LOT 319

Attendu la demande de rétrocession de l'emprise d'un ancien chemin désaffecté formé d'une partie du lot 319, cadastre de la Paroisse de Saint-Damien-de-Brandon, située en front de l'immeuble sis au 7590, chemin Montauban, le tout tel que montré à un certificat de localisation préparé par Monsieur Richard Castonguay, arpenteur-géomètre (dossier 2643, minute 19760);

Séance ordinaire du 8 mars 2016

Considérant que la Municipalité de Saint-Damien ne voit aucun intérêt et n'a aucun usage de l'ancienne emprise de chemin mentionnée plus haut;

Sur proposition de monsieur le conseiller Frédérick Pigeon, il est unanimement résolu d'autoriser la rétrocession de l'emprise d'un ancien chemin désaffecté, identifiée comme une partie du lot 319, cadastre de la Paroisse de Saint-Damien-de-Brandon, au profit de la propriété sise au 7590, chemin Montauban (matricule 0332-52-7409).

Le maire, Monsieur André Dutremble, et la directrice générale, Madame Diane Desjardins, sont autorisés à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien. Les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge du propriétaire du 7590, chemin Montauban.

94-03-2016

MANDAT À LES CONSULTANTS S.M. INC. POUR ÉTUDE VISANT LE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU SUR LE CHEMIN DES CASCADES

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu

- que ce conseil confie à Les Consultants S.M. Inc. un mandat pour une étude visant le remplacement d'un ponceau sur le chemin des Cascades;
- que les honoraires professionnels de 4 450,00 \$, plus taxes applicables, soient autorisés, le tout en conformité avec l'offre de services déposée en date du 17 février 2016.

95-03-2016

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU (VOLET EAU POTABLE) POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2016

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service de l'hygiène du milieu (volet eau potable) pour le mois de février 2016.

96-03-2016

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU (VOLET ENVIRONNEMENT ET EAUX USÉES) POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2016

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service de

Séance ordinaire du 8 mars 2016

l'hygiène du milieu (volet environnement et eaux usées) pour le mois de février 2016.

97-03-2016

MANDAT À MIROSLAV CHUM INC., POUR PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS VISANT LA RECONSTRUCTION DU BARRAGE DU LAC JONC

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu

- que ce conseil confie à Miroslav Chum, Inc. un mandat pour la préparation de plans et devis visant la reconstruction du barrage du Lac Jonc;
- que les honoraires professionnels de 13 838,00 \$, plus taxes applicables, soient autorisés, le tout en conformité avec l'offre de services déposée en date du 26 février 2016.

98-03-2016

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE L'URBANISME POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2016

Sur proposition de monsieur le conseiller Frédérick Pigeon, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service de l'urbanisme pour le mois de février 2016.

99-03-2016

NOUVELLE NOMINATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu que Monsieur le conseiller Frédérick Pigeon soit nommé membre du comité consultatif d'urbanisme, en remplacement de madame la conseillère Louise Despard.

100-03-2016

ADOPTION - RÈGLEMENT 730 MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE ZONAGE 382 PRÉVOYANT LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS ET LA PROTECTION DES PAYSAGES

Considérant que le conseil a pris connaissance du règlement 730 et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public avant la séance, sur proposition de monsieur le conseiller Frédérick Pigeon, il est unanimement résolu que le règlement 730 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 730

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE ZONAGE NUMÉRO 382
PRÉVOYANT LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS ET LA
PROTECTION DES PAYSAGES**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est en vigueur depuis le 16 août 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, dans sa vision de développement, entend préserver des espaces naturels et la qualité des paysages sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE certaines zones du règlement de zonage ne comportent pas de dispositions relatives à la préservation des espaces naturels et la protection des paysages;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir/modifier des dispositions en ce sens au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Despard, le 12 janvier 2016, pour la présentation d'un tel règlement, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT la séance de consultation publique ayant été tenue le 3 mars 2016 en regard du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Frédérick Pigeon et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement amendé de zonage numéro 382 prévoyant la préservation des espaces naturels et la protection des paysages » et porte le numéro 730 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de prévoir/modifier des dispositions relatives à la préservation des espaces naturels par zones et la protection des paysages.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4a.8 SE
RAPPORTANT À LA ZONE RLM**

L'article 7.4a.8 ayant pour titre « Coefficient d'occupation du sol » est modifié par le libellé suivant :

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de vingt pour cent (20%) incluant les bâtiments accessoires.

**ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 7.4a.10 SE RAPPORTANT À
LA ZONE RLM**

L'article 7.4a.10 ayant pour titre « Espace naturel » est ajouté par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place

Séance ordinaire du 8 mars 2016

d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

**ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7.7 SE
RAPPORTANT À LA ZONE VA**

L'article 7.7.7 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

**ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.8.7 SE
RAPPORTANT À LA ZONE VR**

L'article 7.8.7 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

Séance ordinaire du 8 mars 2016

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

**ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.10.8 SE
RAPPORTANT À LA ZONE PA**

L'article 7.10.8 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Séance ordinaire du 8 mars 2016

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

Font exception aux dispositions du présent article les emplacements utilisés à des fins agricoles.

Dans le cas d'une coupe forestière, le prélèvement d'arbres matures, jusqu'à concurrence de 25% des tiges ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesuré à une hauteur d'un et un tiers (1,3) mètre au-dessus du niveau du sol, est également autorisé à l'intérieur de la zone tampon mais à l'extérieur d'une distance de cent (100) mètres de toute construction.

Finalement, dans le cas où les travaux de coupe forestière s'échelonnent dans le temps, le calcul du pourcentage des superficies déboisées doit tenir compte des coupes effectuées depuis les dix (10) dernières années, à moins d'un rapport d'un ingénieur forestier démontrant que certaines superficies déboisées sont redevenues sous couvert forestier mature.

ARTICLE 10 AJOUT DE L'ARTICLE 7.11.11 SE RAPPORTANT À LA ZONE RU

L'article 7.11.11 ayant pour titre « Espace naturel » est ajouté par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les

Séance ordinaire du 8 mars 2016

limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

Dans le cas d'une coupe forestière, le prélèvement d'arbres matures, jusqu'à concurrence de 25% des tiges ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesuré à une hauteur d'un et un tiers (1,3) mètre au-dessus du niveau du sol, est également autorisé à l'intérieur de la zone tampon mais à l'extérieur d'une distance de cent (100) mètres de toute construction.

Finalement, dans le cas où les travaux de coupe forestière s'échelonnent dans le temps, le calcul du pourcentage des superficies déboisées doit tenir compte des coupes effectuées depuis les dix (10) dernières années, à moins d'un rapport d'un ingénieur forestier démontrant que certaines superficies déboisées sont redevenues sous couvert forestier mature.

**ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.12.10 SE
RAPPORTANT À LA ZONE TM**

L'article 7.12.10 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les

Séance ordinaire du 8 mars 2016

limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

**ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.13.7 SE
RAPPORTANT À LA ZONE MB**

L'article 7.13.7 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

**ARTICLE 13 AJOUT DE L'ARTICLE 7.14.4 SE RAPPORTANT À LA
ZONE REC**

L'article 7.14.4 ayant pour titre « Espace naturel » est ajouté par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

Dans le cas d'une coupe forestière, le prélèvement d'arbres matures, jusqu'à concurrence de 25% des tiges ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesuré à une hauteur d'un et un tiers (1,3) mètre au-dessus du niveau du sol, est également autorisé à l'intérieur de la zone tampon mais à l'extérieur d'une distance de cent (100) mètres de toute construction.

Finalement, dans le cas où les travaux de coupe forestière s'échelonnent dans le temps, le calcul du pourcentage des superficies déboisées doit tenir compte des coupes effectuées depuis les dix (10) dernières années, à moins d'un rapport d'un ingénieur forestier démontrant que certaines superficies déboisées sont redevenues sous couvert forestier mature.

Séance ordinaire du 8 mars 2016

ARTICLE 14 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est modifié à la « Grille des spécifications » en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

101-03-2016

**ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 731
MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE ZONAGE 382
CONCERNANT LA CRÉATION DE LA ZONE PA-25**

Considérant que le conseil a pris connaissance du projet de règlement 731 et que des copies du projet ont été mises à la disposition du public avant la séance, sur proposition de monsieur le conseiller Frédérick Pigeon, il est unanimement résolu que le second projet du règlement 731 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 731
MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE ZONAGE NUMÉRO 382
CONCERNANT LA CRÉATION DE LA ZONE PA-25**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est en vigueur depuis le 16 août 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, dans sa vision de développement, entend favoriser les projets reliés à l'écotourisme, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'hébergement de nature non conventionnelle dans certains secteurs de son territoire;

Séance ordinaire du 8 mars 2016

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour ce faire de créer une nouvelle zone paysagère (Pa-25);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier, pour fins de concordance, le règlement de zonage numéro 382;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Richard Fredette, le 9 février 2016, pour la présentation d'un tel règlement, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT la séance de consultation publique ayant été tenue le 3 mars 2016 en regard du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement amendé de zonage numéro 382 concernant la création de la zone Pa-25 » et porte le numéro 731 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de créer une nouvelle zone paysagère « Pa-25 » et de modifier, pour fins de concordance, le règlement de zonage numéro 382 afin d'y intégrer les spécificités inhérentes à la nouvelle zone Pa-25.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage 1 de 2 de la Municipalité de Saint-Damien est modifié par la réduction de superficie de la zone « Pa-8 » pour la création d'une nouvelle zone identifiée « Pa-25 ».

Le plan de la modification proposée est montré à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1.2

L'article 5.1.2 intitulé « Répartition du territoire municipal en zones » est modifié en ajustant le tableau du nombre de zones « Pa » (remplacement du nombre « 24 » par « 25 ») selon ce qui suit :

ZONES	NOMBRE DE ZONES	DOMINANCES
Pa	25	Paysagère

ARTICLE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE PAYSAGÈRE PA-25

Le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est modifié, au chapitre 7 intitulé « Dispositions applicables à l'ensemble des zones ou à certaines zones », par l'insertion à la suite du sous-article 7.10.11 de l'article 7.10a comme suit :

7.10a Dispositions particulières applicables à la zone paysagère « Pa-25»

7.10a.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones, seuls sont autorisés les constructions et usages suivants :

- les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1)
- les commerces extensifs, exclusivement pour l'entrepreneur en construction (réf. art. 2.5.2, 4)
- les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6)
- les commerces d'hébergement léger (réf. art.2.5.2, 7)
- les commerces d'hébergement de nature non conventionnelle (réf. art. 2.5.2, 7)
- l'industrie légère (réf. art. 2.5.3, 1)
- les usages communautaires récréatifs (réf. art. 2.5.4, 3)
- les usages communautaires de soins de santé spécialisés (réf. art. 2.5.4, 4)
- les usages de sylviculture et de foresterie (réf. art. 2.5.6)

Séance ordinaire du 8 mars 2016

- les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés

7.10a.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires suivants sont permis :

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2)
- les gîtes touristiques

7.10a.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont prohibés :

- les espaces d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites
- les maisons mobiles
- la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments principaux, accessoires et annexes

7.10a.4 Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages.

7.10a.5 Implantation des bâtiments principaux

La façade avant des bâtiments principaux peut ne pas être parallèle à la ligne avant de la rue et ce, afin de tenir compte des conditions d'ensoleillement, selon l'orientation des emplacements.

7.10a.6 Marge de recul avant (bâtiment principal)

La marge de recul avant minimum est fixée à 7,6 m (25 pieds).

7.10a.7 Marges de recul latérales (bâtiment principal)

La largeur minimale de chacune des marges latérales est fixée à 5 m (16,4 pieds).

7.10a.8 Marge de recul arrière (bâtiment principal)

La profondeur minimum de la marge de recul arrière est fixée à 7,6 m (25 pieds).

7.10a.9 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximal d'occupation du sol pour les terrains ayant une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés est de huit pour cent (8%) incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

Le coefficient maximal d'occupation du sol pour les terrains ayant une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés est de quinze pour cent (15%) incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

7.10a.10 Espace naturel

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

Dans le cas d'une coupe forestière, le prélèvement d'arbres matures, jusqu'à concurrence de 25% des tiges ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesuré à une hauteur d'un et un tiers (1,3) mètre au-dessus du niveau du sol, est également autorisé à l'intérieur de la zone tampon mais à l'extérieur d'une distance de cent (100) mètres de toute construction.

Séance ordinaire du 8 mars 2016

Finalement, dans le cas où les travaux de coupe forestière s'échelonnent dans le temps, le calcul du pourcentage des superficies déboisées doit tenir compte des coupes effectuées depuis les dix (10) dernières années, à moins d'un rapport d'un ingénieur forestier démontrant que certaines superficies déboisées sont redevenues sous couvert forestier mature.

7.10a.11 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE DE COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE NATURE NON CONVENTIONNELLE

Le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est modifié, au chapitre 7 intitulé « Dispositions applicables à l'ensemble des zones ou à certaines zones », par l'insertion à la suite de l'article 7.10a de l'article 7.10b comme suit :

7.10b Dispositions particulières applicables au commerce d'hébergement de nature non conventionnelle

7.10b.1 Nombre maximal de bâtiments

Le nombre maximal de bâtiments pouvant servir à des fins d'hébergement est de vingt (20).

7.10b.2 Implantation des bâtiments

Les bâtiments doivent être implantés à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute limite de propriété.

ARTICLE 9 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est modifié à la « Grille des spécifications » par l'insertion de la nouvelle zone « Pa-25 » et ses caractéristiques à la suite de la zone « Pa ».

L'extrait de la grille des spécifications constitue l'annexe 2 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

102-03-2016

ADOPTION - RÈGLEMENT 732 MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME NUMÉRO 381 CONCERNANT LES USAGES

Considérant que le conseil a pris connaissance du règlement 732 et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public avant la séance, sur proposition de monsieur le conseiller Frédérick Pigeon, il est unanimement résolu que le règlement 732 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 732

MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME NUMÉRO 381 CONCERNANT LES USAGES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* numéro 381 est en vigueur depuis le 16 août 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement numéro 731 créant une nouvelle catégorie d'usage pour les commerces d'hébergement de nature non conventionnelle qu'il importe de définir;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Richard Fredette, le 9 février 2016, pour la présentation d'un tel règlement, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT la séance de consultation publique ayant été tenue le 3 mars 2016 en regard du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Frédérick Pigeon et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement amendé de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 381 » et porte le numéro 732 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est d'ajouter une nouvelle catégorie d'usage à ceux existants se rapportant aux commerces d'hébergement.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5.2

L'article 2.5.2 intitulé « Commerce » est modifié à son 7^e alinéa « Commerce d'hébergement » en y ajoutant la catégorie suivante :

- Hébergement de nature non conventionnelle : comprend les bâtiments considérés comme accessoires, de petites dimensions et de faible volumétrie, pouvant être construits, non limitativement, dans les arbres, sur pilotis, sans eau courante ni électricité et devant obligatoirement être complémentaires à un bâtiment principal existant offrant des services sanitaires et autres, tels que restauration, vente de produits liés aux activités du commerce.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

103-03-2016

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 733 MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE ZONAGE NUMÉRO 382 CONCERNANT L'AJOUT D'UN USAGE AGRICOLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE PA-2

Considérant que le conseil a pris connaissance du projet de règlement 733 et que des copies du projet ont été mises à la disposition du public avant la séance, sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu que le second projet du règlement 733 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 733

MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE ZONAGE NUMÉRO 382 CONCERNANT L'AJOUT DE L'USAGE AGRICOLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE PA-2

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est en vigueur depuis le 16 août 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, dans sa vision de développement, entend favoriser les projets reliés à l'agriculture, et plus spécifiquement les projets reliés à la culture et à la transformation des produits de la terre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entend autoriser l'usage agricole, sous certaines conditions, à l'intérieur de la zone paysagère (Pa-2);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier, pour fins de concordance, le règlement de zonage numéro 382;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Richard Fredette, le 9 février 2016, pour la présentation d'un tel règlement, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT la séance de consultation publique ayant été tenue le 3 mars 2016 en regard du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Séance ordinaire du 8 mars 2016

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement amendé de zonage numéro 382 concernant l'ajout de l'usage agricole à l'intérieur de la zone Pa-2 » et porte le numéro 733 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est d'ajouter l'usage agricole comme usage autorisé à la zone paysagère (Pa-2) et de modifier en conséquence le règlement de zonage numéro 382.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.10.1

L'article 7.10.1 intitulé « Constructions et usages autorisés » est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

- l'usage agricole, pour la culture et la transformation des produits de la terre et ce, exclusivement pour la zone Pa-2.

ARTICLE 6 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est modifié à la « Grille des spécifications » par l'insertion de l'usage agricole (sp) dans les usages principaux permis à l'intérieur des zones de type Pa.

L'extrait de la grille des spécifications constitue l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

Séance ordinaire du 8 mars 2016

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

104-03-2016

CONTRAT À LA FONDATION RUES PRINCIPALES INC.

Considérant l'offre de service présentée par madame Clotilde Béchar, de la Fondation Rues Principales Inc., datée du 23 février 2016, concernant la production de plans d'aménagement du territoire de la municipalité, de son territoire urbain ainsi que d'esquisses;

Sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu de confier un mandat à la Fondation Rues Principales Inc. pour la réalisation des travaux plus haut décrits pour un coût total de 16 350,00 \$ (avant taxes).

La directrice générale est autorisée à déboursier immédiatement 25% de la valeur du contrat, tel que spécifié dans l'offre de service. Cette dépense est financée par une affectation du Fonds de développement de Saint-Damien.

105-03-2016

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES LOISIRS

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service des loisirs pour le mois de février 2016.

106-03-2016

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu d'accepter le rapport du Service de la bibliothèque pour le mois de février 2016.

107-03-2016

DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2015 DE LA BIBLIOTHÈQUE

Sur proposition de madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu d'accepter le rapport d'activités 2015 du Service de la bibliothèque.

Séance ordinaire du 8 mars 2016

DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES

SUIVI

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire rappelle que le Conseil municipal s'est engagé à mener la destinée de la municipalité avec le souci du développement durable, de la protection de l'environnement, du bien-être des citoyens, du respect des lois et règlements et de la transparence dans chacune de ses actions. Chacun de ses membres agit de bonne foi.

Le maire invite donc les personnes présentes qui le souhaitent à se lever, se nommer et à poser leur question au président de la séance sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

108-03-2016

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de monsieur le conseiller Frédérick Pigeon, il est unanimement résolu de lever la séance à 20h44.

André Dutremble
Maire

Mario Morin
Directeur général adjoint